

Cahors, le 20 mars 2026

La préfète du Lot

à

Mesdames et Messieurs les maires
Monsieur le président du Conseil départemental

Objet : Usage de dispositifs de lutte contre le gel
P.J : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage
Arrêté préfectoral dérogeant aux règles de l'usage du feu

Des nuits de gel peuvent affecter au printemps les vignes et vergers, période où ils sont particulièrement sensibles.

C'est pourquoi vous êtes susceptibles d'être sollicités par des viticulteurs ou arboriculteurs vous interrogeant sur la possibilité de faire des feux ou d'utiliser des dispositifs anti-gel de type thermo-nébulisateur afin de réchauffer l'atmosphère.

Il m'a donc paru utile de vous faire le point sur la réglementation applicable et sur les bonnes pratiques que les professionnels doivent appliquer.

L'encadrement réglementaire est le suivant :

- Concernant l'usage du feu en dehors des heures fixées par l'arrêté préfectoral **réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air du Lot**, mon arrêté de mars 2026, dont vous trouverez ci-joint copie, autorise à déroger à la réglementation départementale sur l'usage du feu du 20 mars au 15 mai 2026 sous réserve de respecter les conditions de vent maximum, de distance aux espaces boisés et de surveillance.
- Bruit des équipements utilisés : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot dispose dans son article 15 que "Dans le respect des dispositions de l'article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation, les activités agricoles - notamment les soins aux animaux, travaux de semis, de récoltes, de travail des sols, d'irrigation, travaux urgents - liées à la saisonnalité ne sont pas concernées par les limitations horaires d'activités, à l'exception des dispositifs cités aux articles 16 et 17 du présent arrêté. Quand elles sont possibles, toutes précautions de réduction des nuisances faites aux riverains doivent être prises. L'usage des équipements, même bruyants est donc possible.
- Par ailleurs, tout brûlage est interdit en cas de prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant (indice ATMO dépassant le niveau 3). Cette information est consultable sur le site internet Atmo-Occitanie au lien suivant pour le Lot : <https://www.atmo-occitanie.org/cahors>.

Au-delà de ce volet réglementaire, un certain nombre de règles générales de sécurité et de bon voisinage sont à rappeler :

- Les fumées ne sont jamais anodines, aussi, ces opérations de brûlage doivent intervenir seulement lorsque le risque est avéré ;

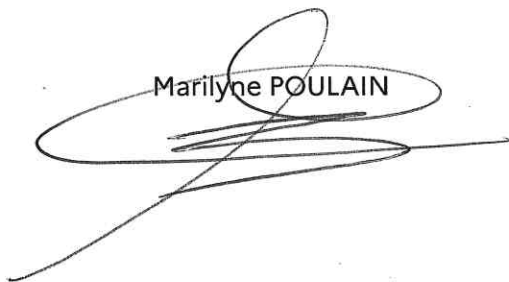
- Le bruit est certes autorisé, au regard de l'urgence des travaux, mais il doit être limité au maximum pour ne pas être constitutif d'un trouble anormal de voisinage ;

- Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des vignes et vergers contre les gelées ne pourront pas être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment strictement interdits les brûlages de pneumatiques et d'huiles de vidange. Le brûlage de foin/paille est déconseillé, en particulier si le combustible présente un fort taux d'humidité

- Les opérations de brûlage et de thermo-nébulisation ne doivent en aucun cas gêner la sécurité routière et, en particulier, la visibilité des usagers de la route. Aussi, l'usage de panneaux « Risque de brouillard » est fortement recommandé;

- Toute opération de brûlage doit être précédée d'une information du maire et du CODIS (05 65 23 20 50)

Marilyne POULAIN



Copie à Monsieur le président de la chambre d'agriculture